

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LA VÉRIFICATION FISCALE

revenuquebec.ca


Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-88252-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION FISCALE EN TOUT TEMPS.

Nous procédons à de telles vérifications pour nous assurer de l'exactitude des déclarations et des demandes de remboursement que nous recevons.

Dans cette publication, nous vous informons des objectifs précis des activités de vérification ainsi que des étapes de leur déroulement.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Notre mission	5
Principe d'autocotisation	5
Nos engagements	5
La vérification fiscale	6
Objectifs de la vérification fiscale	6
Rôles et responsabilités du vérificateur	6
Tenue et conservation des registres	7
Délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation	7
Déroulement de la vérification	8
Vérification à nos bureaux	8
Vérification à votre établissement	8
Durée et étendue de la vérification	9
Projet de cotisation	9
Période de révision accordée après la vérification	9
Avis de cotisation	9
Intérêts et pénalités	10
Recouvrement des sommes non payées	11
Les recours possibles	12
Opposition, contestation et appel	12
Demande d'intervention ou plainte auprès du Bureau de la protection des droits de la clientèle	12

INTRODUCTION

Cette publication contient des renseignements relatifs aux activités de vérification fiscale menées auprès des particuliers et des entreprises. Elle vous informe, entre autres, sur la mission de Revenu Québec ainsi que sur les objectifs et le déroulement d'une vérification fiscale.

Notre mission

Notre mission est de veiller à la perception des impôts et des taxes en toute équité et en toute confidentialité. Elle consiste aussi à administrer les programmes sociofiscaux et tout autre programme de perception et de redistribution de fonds que nous confie le gouvernement. Cette mission est fondamentale pour le gouvernement, puisqu'elle est à la source du financement de son fonctionnement et de celui de la majorité des services publics.

Principe d'autocotisation

Les citoyens et les entreprises sont tenus d'établir, de déclarer et de nous remettre eux-mêmes les sommes dues à l'État : c'est le principe de l'autocotisation. La majorité des Québécois respecte très bien ce principe.

Toutefois, nous réalisons régulièrement des activités de vérification fiscale afin d'assurer et de favoriser le respect du principe de l'autocotisation et la compréhension des règles fiscales.

Nos engagements

Nous réalisons notre mission dans le respect des droits des contribuables et des mandataires. Ces droits sont exposés dans la *Charte des droits des contribuables et des mandataires* (ADM-597), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Nos pratiques sont basées sur nos valeurs, soit l'intégrité, le respect, l'équité et l'excellence du service.

Par ailleurs, nous nous sommes engagés à offrir du soutien et de l'accompagnement aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux particuliers en affaires afin de les aider à respecter leurs obligations fiscales. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la publication *Programme d'accompagnement : notre expertise à votre service!* (IN-456), accessible dans notre site Internet.



LA VÉRIFICATION FISCALE

La vérification fiscale peut s'appliquer à un particulier, à un particulier en affaires, à un employeur, à une personne qui perçoit les taxes à la consommation, à une société, à une société de personnes ou à une fiducie. Le fait qu'un vérificateur communique avec vous ne signifie pas que vous contrenez à vos obligations fiscales.

Objectifs de la vérification fiscale

La vérification fiscale nous permet de

- nous assurer de l'exactitude des déclarations que vous avez produites ainsi que du respect des lois que nous appliquons;
- favoriser le respect du principe de l'autocotisation et la compréhension des règles fiscales.

Rôles et responsabilités du vérificateur

Le vérificateur, notre représentant, a pour rôle de vous informer relativement à vos droits et à vos obligations fiscales. S'il effectue une vérification à votre établissement, il vous remettra à cet effet la publication *Vos droits et vos obligations à l'égard d'une vérification fiscale* (COM-366), également accessible dans notre site Internet, et vous expliquera son contenu.

Dans le cadre de son travail, le vérificateur doit comprendre, analyser ou examiner

- vos activités;
- vos états financiers;
- votre système comptable;
- vos registres et vos pièces justificatives;
- tout autre document nécessaire à la vérification.

Il doit traiter votre dossier de façon juste, équitable et impartiale.

Le vérificateur est tenu de respecter le caractère confidentiel des renseignements que vous lui fournissez dans l'exercice de ses fonctions.



Tenue et conservation des registres

Si vous exploitez une entreprise ou êtes tenu de déduire, de retenir ou de percevoir une somme en vertu d'une loi fiscale, vous devez tenir des registres ainsi que des pièces justificatives. Vous devez conserver vos registres ainsi que les pièces justificatives à l'appui des renseignements qu'ils contiennent dans la forme appropriée et, s'il y a lieu, selon les modalités que nous déterminons. Ces documents doivent être conservés à votre établissement, à votre résidence ou à tout autre lieu que nous désignons, en vue d'une vérification éventuelle. Par ailleurs, les registres et les pièces justificatives peuvent être sur support électronique ou informatique, ou sur tout autre support.

Vous devez conserver ces registres et ces pièces justificatives pendant les six années suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, à moins d'un avis contraire de notre part. S'ils sont conservés sur support électronique ou informatique, celui-ci doit permettre de produire des copies accessibles et utilisables des documents pendant toute cette période. Si vous vous opposez à un avis de cotisation ou si vous contestez devant les tribunaux une décision rendue à l'égard d'un avis d'opposition, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opposition, de la contestation ou de l'appel au-delà de six ans. Nous pouvons toutefois autoriser une personne, par écrit, à se départir de ces documents avant la fin des délais fixés par la loi.

Nous pourrions tenter des poursuites pénales à l'égard de toute personne qui ne respecte pas cette obligation, et cette personne serait passible d'une amende si elle était déclarée coupable.

Délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation

Le délai de prescription est la période durant laquelle nous pouvons déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités, et établir une nouvelle cotisation.

Dans le **domaine des impôts**, le délai de prescription est généralement de trois ans après la date de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification indiquant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition. Ce délai est de quatre ans pour une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Dans les **domaines des taxes et des retenues à la source**, le délai varie selon la situation. En général, nous ne pouvons pas établir une cotisation plus de quatre ans après la date à laquelle une demande de remboursement a été produite **ou** plus de quatre ans après la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle des droits auraient dû être payés;
- la date à laquelle une déclaration a été produite.

Par ailleurs, nous pouvons, en tout temps, déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités

- si vous renoncez à la prescription au moyen du formulaire prescrit;
- si vous avez fait une fausse déclaration par négligence ou omission volontaire, ou si vous avez commis une fraude en produisant votre déclaration ou en fournissant un renseignement.





Déroulement de la vérification

Vérification à nos bureaux

Les vérifications sont parfois effectuées à nos bureaux. Le vérificateur vous demandera alors de lui fournir les documents requis pour son travail.

Vérification à votre établissement

Avant de se rendre à votre établissement, le vérificateur conviendra avec vous d'une date de rencontre, dans la plupart des cas. La vérification s'effectue généralement au lieu où sont conservés la plupart des documents.

Lors de l'entrevue initiale, vous devez fournir les informations pertinentes sur votre système comptable. Ces informations aideront le vérificateur à déterminer si les registres nécessaires à la vérification sont fiables.

De plus, si le vérificateur effectue une vérification assistée par ordinateur, il conviendra avec vous des modalités relatives au transfert des données.



Durée et étendue de la vérification

La durée et l'étendue de la vérification dépendent, entre autres, du volume et de la complexité de vos activités, de la fiabilité de votre système comptable et de l'information disponible. La durée dépend aussi de la rapidité avec laquelle vous fournissez au vérificateur les renseignements qu'il vous demande.

Par ailleurs, veuillez noter que, pour l'application des lois fiscales, le vérificateur peut entrer en tout temps convenable dans tout lieu où

- une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés;
- des activités commerciales sont exercées;
- des registres sont tenus ou devraient l'être.

Le vérificateur peut vous obliger à lui prêter toute l'aide raisonnable dont il a besoin pour faire sa vérification. À cette fin, il peut vous obliger à l'accompagner sur les lieux. En raison du volume et de la complexité des activités exercées, une équipe de vérificateurs est parfois nécessaire pour effectuer le travail, en vue d'en limiter la durée.

La vérification porte habituellement sur les années les plus récentes, en tenant compte du délai de prescription du domaine fiscal.

Si vous êtes un particulier en affaires, la vérification peut porter sur le contenu entier de votre déclaration de revenus ainsi que sur les déclarations des personnes qui vous sont liées. Par ailleurs, dans le cas d'une société, la vérification peut porter sur le contenu entier de sa déclaration de revenus, sur les déclarations des actionnaires et des employés ainsi que sur les déclarations de toutes les personnes qui leur sont liées.

Projet de cotisation

À la fin de la vérification et après avoir clarifié avec vous tout point litigieux ou en suspens, le vérificateur vous remettra un projet de cotisation ainsi que des documents complémentaires, s'il y a lieu. Tous ces documents décrivent les modifications que le vérificateur prévoit apporter aux déclarations que vous avez produites ou aux avis de cotisation relatifs aux déclarations que vous n'avez pas produites. Ces modifications peuvent aussi donner lieu à des remboursements.

Période de révision accordée après la vérification

Un délai de 21 jours vous est généralement accordé pour que vous puissiez transmettre au vérificateur tout nouveau renseignement susceptible de modifier ce projet.

Si vous avez besoin de plus de temps pour produire ces renseignements, vous devez demander un délai supplémentaire par écrit en fournissant les justifications pertinentes.

Si le vérificateur ne retient pas les nouveaux renseignements que vous lui avez fournis, il communiquera avec vous pour vous informer de sa décision et des raisons de ce refus.

Avis de cotisation

Après la vérification, la remise d'un projet de cotisation et la révision du dossier, vous recevrez par la poste un avis de cotisation, s'il y a lieu. Il est également possible qu'un avis de changement vous informant des modifications apportées aux déclarations vous soit transmis.



Intérêts et pénalités

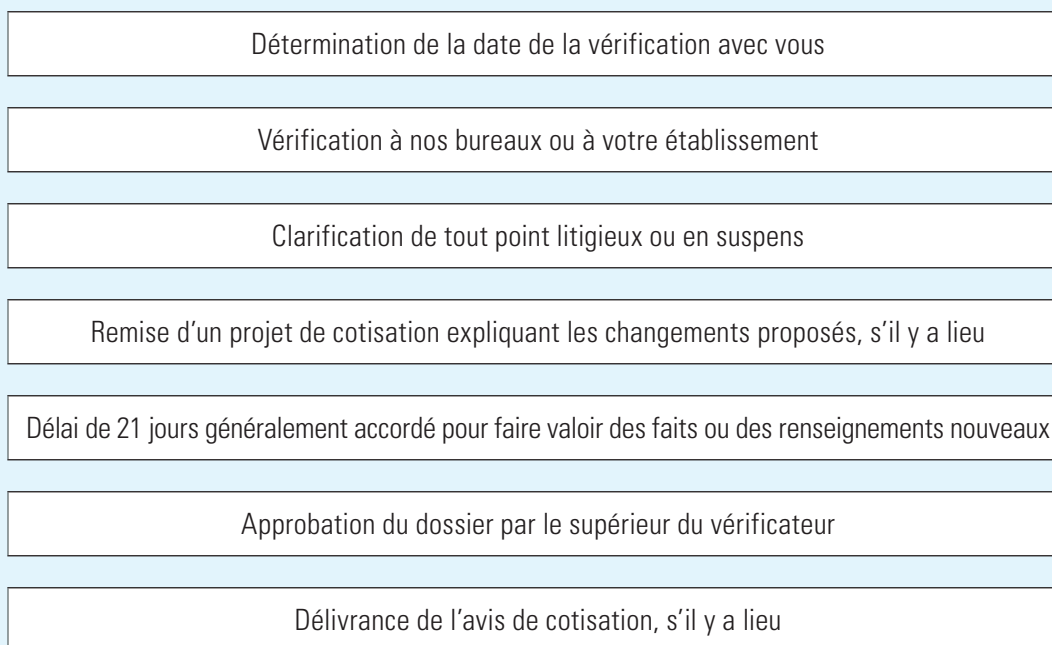
Des intérêts sont imposés automatiquement lorsqu'une créance est exigible. Les intérêts sur les sommes impayées courent depuis la date à laquelle les droits étaient exigibles jusqu'à la date du paiement complet des sommes dues.

Dans certains cas, une pénalité peut vous être imposée. Le montant de cette pénalité est généralement établi selon la nature de l'omission.

Si vous effectuez votre paiement avant la date inscrite sur votre avis de cotisation, vous n'avez pas à payer d'intérêts additionnels sur le montant de la cotisation établie.

Notez que nous pouvons annuler totalement ou partiellement une pénalité ou des intérêts payables selon une loi fiscale ou y renoncer. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est **exceptionnel**. Pour connaître la façon dont vous pouvez vous prévaloir de ces dispositions, consultez la partie « Les recours possibles » à la page 12.

Schéma du déroulement d'une vérification fiscale



Notez que le déroulement de la vérification pourrait être différent, selon la situation. De plus, nous pouvons effectuer d'autres types de vérification nécessitant d'apporter des modifications à votre dossier, comme une vérification sommaire de points précis.

Afin d'améliorer nos services et de mieux répondre à vos attentes, nous souhaitons obtenir votre opinion sur notre démarche de vérification fiscale. À cette fin, après la fermeture de votre dossier de vérification, vous serez invité, par courriel, à remplir un questionnaire en ligne.





Recouvrement des sommes non payées

Une créance fiscale relative à l'impôt des particuliers ou des sociétés ne peut pas être recouvrée avant que le délai permettant au contribuable de présenter une opposition, de déposer une contestation devant la Cour du Québec ou de faire appel soit écoulé, ni durant la période au cours de laquelle une telle créance fait l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel, à moins que le recouvrement de la créance ne soit compromis.

NOTE

Pour les grandes sociétés (soit celles dont le capital versé est d'au moins 10 millions de dollars pour l'année visée), la suspension des mesures de recouvrement s'applique seulement à la moitié de la somme contestée.

Ces règles ne s'appliquent pas aux mandataires relativement aux retenues à la source ou aux taxes à la consommation. Toutefois, si vous contestez un avis de cotisation relatif à un remboursement de la taxe sur les intrants ou à la taxe de vente du Québec non perçue au moyen d'un avis d'opposition, d'une contestation devant la Cour du Québec ou d'un appel, nous pourrions, à votre demande, suspendre les mesures de recouvrement à l'égard du solde à payer se rapportant à ces sommes pendant la période durant laquelle votre avis de cotisation fait l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel. Cette suspension pourrait vous être accordée, pourvu que vos autres obligations fiscales soient respectées et que le recouvrement des sommes visées ne soit pas compromis.



LES RECOURS POSSIBLES

Vous pouvez obtenir en tout temps de l'information sur votre dossier en communiquant, par écrit ou verbalement, avec le vérificateur responsable de votre dossier. Vous pouvez ainsi

- demander des explications supplémentaires concernant votre avis de cotisation;
- faire part de votre désaccord relativement à des montants que vous jugez inexacts;
- demander l'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais, ou la renonciation à de telles sommes.

Si le traitement de votre dossier soulève des difficultés particulières, vous pouvez vous adresser au gestionnaire du vérificateur responsable de votre dossier. Lorsque la vérification est effectuée à votre établissement, le vérificateur vous informe du nom de son gestionnaire au début du processus. S'il s'agit d'une vérification réalisée à nos bureaux, vous pouvez demander au vérificateur qu'il vous précise l'identité de son gestionnaire.

Pour demander l'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais, ou la renonciation à de telles sommes, vous devez nous envoyer une lettre dans laquelle vous exposez votre situation ou remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de renonciation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais* (MR-94.1), le formulaire *Demande d'annulation ou de renonciation à l'égard de pénalités relatives au sommaire périodique des ventes* (MR-94.1.R) ou le formulaire *Demande d'annulation ou de renonciation à l'égard d'intérêts ou de pénalités relatifs à la TPS/TVH et à la TVQ, ou à l'égard de frais relatifs à la TVQ* (FP-4288).

Opposition, contestation et appel

Si, après avoir effectué différentes démarches auprès du vérificateur responsable de votre dossier ou de son gestionnaire, vous estimez que nous n'avons pas interprété les faits ou appliqué la loi correctement, vous pouvez nous faire parvenir un avis d'opposition. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Faire opposition : c'est votre recours* (IN-308).

De plus, si vous êtes insatisfait de la décision que nous avons rendue à l'égard d'un avis d'opposition, vous pouvez poursuivre vos démarches auprès des tribunaux au moyen d'une contestation devant la Cour du Québec (Chambre civile ou Division des petites créances). Si cette décision concerne la TPS/TVH, un appel doit être présenté devant la Cour canadienne de l'impôt. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Des recours à votre portée* (IN-106).

Si vous vous prévalez de ces types de recours, vous devez le faire selon la procédure prescrite et dans les délais prévus par la loi.

Les publications IN-308 et IN-106 sont accessibles dans notre site Internet. Vous pouvez également les commander par Internet ou par téléphone en composant l'un des numéros indiqués à la fin de cette publication.

Demande d'intervention ou plainte auprès du Bureau de la protection des droits de la clientèle

Vous pouvez vous adresser au Bureau de la protection des droits de la clientèle de notre organisation, qui a le mandat de recevoir les demandes d'intervention ou les plaintes de la clientèle qui est insatisfaite d'une décision ou d'un service, ou qui estime qu'un de ses droits n'a pas été respecté. Il veille à ce que cette clientèle soit traitée de façon équitable et à ce qu'elle comprenne bien ses droits.

Pour plus d'information, consultez la publication *Le respect de vos droits : une priorité!* (IN-602), accessible dans notre site Internet.

IMPORTANT

Une personne qui fait l'objet d'une vérification fiscale ne peut pas faire une divulgation volontaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la publication *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale* (IN-309).



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *Tax Audits* (IN-135-V).